

VD_FINDINFO Décision / 2022 / 140 vom 2. Februar 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-02-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2022___140

FR: VD_FINDINFO Décision / 2022 / 140 du 2 février 2022

IT: VD_FINDINFO Décision / 2022 / 140 del 2 febbraio 2022

Regeste

VOIES DE FAIT, NON-LIEU, REJET DE LA DEMANDE | 126 al. 1 CP, 310 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de non-entrée en matière rendue par le Ministère public en application de l'art. 310 CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0). Le recours doit être motivé et adressé par écrit dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée à l'autorité de recours (art. 310 al. 2, 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP ; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

E. 1.2

En l'espèce, interjeté en temps utile devant l'autorité compétente, par la partie plaignante qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 2.1

La recourante fait valoir que la position du prévenu est impossible à connaître exactement dès lors qu'il n'a pas été interrogé en bonne et due forme par la police et que le dossier ne renferme pas de procès-verbal d'audition signé, relevant qu'on ignore dans quelle condition il a été entendu. Elle déduit du fait que le prévenu a admis avoir été énervé, avoir saisi son téléphone portable et avoir eu une discussion avec elle, qu'une ordonnance de non-entrée en matière ne pouvait pas être rendue. Elle invoque encore que « si dans chaque dossier pénal où les déclarations des parties étaient totalement contradictoires, on rendait des ordonnances de non-lieu, il ne resterait pas grand-chose à présenter devant les Tribunaux » .

E. 2.2.1

Conformément à l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le Ministère public rend immédiatement – c'est-à-dire sans qu'une instruction soit ouverte – une ordonnance de non-entrée en matière lorsqu'il apparaît, à réception de la dénonciation (art. 301 ss CPP) ou de la plainte (Grodecki/Cornu, in : Jeanneret/Kuhn/Perrier Depeursinge, Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2 e éd., Bâle 2019, nn. 1-2 ad art. 310 CPP) ou après une procédure préliminaire limitée aux investigations de la police (art. 300 al. 1 et 306 ss CPP), que les éléments constitutifs d'une infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (TF 6B_212/2020 du 21 avril 2021 consid. 2.2). Cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage « in dubio pro duriore », qui découle

du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et art. 2 al. 2 CPP ; ATF 138 IV 86 consid. 4.2 ; TF 6B_510/2020 du 15 septembre 2020 consid. 3.2) et signifie qu'en principe un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le Ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies (ATF 146 IV 68 consid. 2.1). En d'autres termes, il faut être certain que l'état de fait ne constitue aucune infraction. Une ordonnance de non-entrée en matière ne peut être rendue que dans les cas clairs du point de vue des faits, mais également du droit. S'il est nécessaire de clarifier l'état de fait ou de procéder à une appréciation juridique approfondie, le prononcé d'une ordonnance de non-entrée en matière n'entre pas en ligne de compte. En règle générale, dans le doute, il convient d'ouvrir une enquête pénale (ATF 146 IV 68 consid. 2.1 ; ATF 138 IV 86 consid. 4.2 ; ATF 137 IV 285 consid.

E. 2.2.2

L'art. 126 al. 1 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0) punit, sur plainte, d'une amende celui qui se sera livré sur une personne à des voies de fait qui n'auront causé ni lésion corporelle ni atteinte à la santé. Les voies de fait réprimées par cette disposition se définissent comme des atteintes physiques qui excèdent ce qui est socialement toléré et qui ne causent ni lésions corporelles, ni dommage à la santé. Une telle atteinte peut exister même si elle n'a causé aucune douleur physique (ATF 134 IV 189 consid. 1.2 ; TF 6B_797/2016 du 15 août 2017 consid. 3.1). L'atteinte au sens de l'art. 126 CP présuppose une certaine intensité (TF 6B_1191/2019 du 4 décembre 2019 consid. 3.1). Peuvent être qualifiées de voies de fait, une gifle, un coup de poing ou de pied, de fortes bourrades avec les mains ou les coudes (TF 6B_782/2020 du 7 janvier 2021 consid. 3.1 ; TF 6B_1064/2019 du 16 janvier 2020 consid. 2.2 ; TF 6B_386/2019 du 25 septembre 2019 consid. 2.1), l'arrosage d'une personne au moyen d'un liquide, l'ébouriffage d'une coiffure soigneusement élaborée ou encore un « entartage » et la projection d'objets durs d'un certain poids (TF 6B_1009/2014 du 2 avril 2015 consid. 4.2).

E. 2.3

En l'espèce, les policiers se sont rendus auprès de l'entreprise [...] pour identifier l'homme dénoncé par la recourante et ils ont procédé ensuite à son audition. Il ressort des principes rappelés ci-avant qu'une ordonnance de non-entrée en matière peut être rendue après les premières investigations policières, à réception du rapport de police et ceci avant qu'il ne soit exécuté de plus amples actes d'enquête. A cet égard, la recourante perd de vue que durant la phase des investigations policières qui précède l'ouverture d'une instruction, le Ministère public peut également donner des directives à la police ou lui confier des mandats (art. 306 al. 1 et 307 al. 2 CPP) et que c'est sur la base des informations recueillies lors de ces investigations que le Ministère public pourra prendre les décisions qui s'imposent en fonction des faits dénoncés. Or, contrairement à ce qu'elle soutient, l'intimé été entendu formellement par la police en tant que prévenu dans le cadre des investigations policières et il a signé, au terme de son audition, le procès-verbal d'audition (cf. PV aud. n° 3 page 5). Il n'y a dès lors aucune informalité à ce titre. Par ailleurs, – et c'est déterminant – la recourante se contente d'affirmer que lorsque les versions des parties ne sont pas concordantes, une ordonnance de non-entrée en matière ne pourrait pas être rendue. Elle ne précise toutefois pas quelle mesure d'instruction le Ministère public pourrait mettre en œuvre qui permettrait d'étayer ses allégations. En particulier, elle ne prétend pas que des témoins auraient assisté aux faits. A ce stade, hormis ses déclarations, il n'existe pas d'indice de commission d'une infraction de voies de fait et la recourante n'en fournit aucun.

Il y a lieu de relever que lors des deux incidents, c'est elle qui s'est approchée du prévenu, et non l'inverse. En outre, la recourante a déclaré que lors du premier incident, elle n'avait pas été blessée par le prévenu qui lui aurait saisi le poignet, notamment, et qu'elle avait réagi à son encontre avec colère (elle lui aurait donné un coup dans l'épaule et l'aurait injurié) ; à la deuxième rencontre, le prévenu lui souriait et ce ne serait que lorsqu'elle l'aurait informé de sa plainte pénale que son attitude aurait changé en ce sens qu'il lui aurait tapé l'épaule et tiré le pull. Ce dernier a contesté s'en être pris physiquement à la recourante. Leurs versions sont totalement contradictoires. Dans ces circonstances, rien ne permet d'apprécier l'une ou l'autre version comme étant plus ou moins vraisemblable, la version du prévenu apparaissant tout aussi plausible que celle de la recourante. Ainsi, si le prévenu était renvoyé devant un juge, les probabilités d'un acquittement seraient quasi certaines et celles d'une condamnation très improbables. C'est en définitive à juste titre que le Ministère public a considéré que les conditions d'une ordonnance de non-entrée en matière étaient remplies.

E. 3

Au vu de ce qui précède, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance entreprise confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués du seul émolument d'arrêt, par 880 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 12 janvier 2022 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 880 fr. (huit cent huitante francs), sont mis à la charge de L._____. IV. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière ad hoc : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Philippe Vogel, avocat (pour L._____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière ad hoc :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.